

NE_GERICHTE ARMP.2013.2 vom 10. April 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.2

FR: NE_GERICHTE ARMP.2013.2 du 10 avril 2014

IT: NE_GERICHTE ARMP.2013.2 del 10 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

a) Déposé le 24 décembre 2012 à l'encontre d'une décision rendue par le Ministère public le 13 décembre 2012 et notifiée par télécopie et courrier A, le recours intervient manifestement en temps utile et respecte les formes légales. b) Selon un arrêt du Tribunal fédéral du 12.03.2013 [1B_669/2012], cons.2.3.1, "à teneur de l'art. 393 al. 1 let. a CPP , le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Cependant, les décisions qualifiées de définitives ou de non sujettes à recours par le CPP ne peuvent pas être attaquées par le biais d'un recours (art. 380 en lien avec les art. 379 et 393 CPP). Il découle ainsi de la systématique légale que, sauf exceptions prévues expressément par la loi, toutes les décisions de procédure, qu'elles émanent du ministère public, de la police ou des autorités compétentes en matière de contraventions, sont susceptibles de recours. Le législateur a eu en vue de soumettre de manière générale à recours "tout acte de procédure (...), y compris toute abstention ou toute omission" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1296). En d'autres termes, la méthode législative n'est plus celle d'un catalogue énumérant les décisions sujettes à recours, à l'instar de ce que prévoyaient plusieurs anciens codes de procédure cantonaux (cf. Niklaus Oberholzer , Grundzüge des Strafprozessrechts, 3ème édition 2012, n. 1544), mais consiste à appliquer un principe (universalité des recours) puis à le limiter par des exceptions exhaustivement prévues dans la loi (Piquerez/Macaluso , Procédure pénale suisse, 3ème édition 2011, n. 1965). La loi soumet toutefois la qualité pour recourir à l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision litigieuse (art. 382 al. 1 CPP). Cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique (ATF 136 I 274 cons.

E. 1.3

p. 276). Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (Niklaus Oberholzer , op. cit., n. 1561 ; Piquerez/Macaluso , op. cit., n. 1911)". Dans un arrêt du 10 septembre 2013 (ARMP 2013.72), l'Autorité de céans a déclaré irrecevable un recours déposé par un prévenu - sous l'angle de l'article 393 al. 1 let. b CPP en relation avec l'article 65 al. 1 CPP - contre une décision du Tribunal de police - prise lors des débats - de ne pas exclure une partie plaignante de la procédure. Il a été retenu que selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, une telle décision "ne cause en règle générale au prévenu aucun préjudice irréparable qu'une décision finale ne ferait pas disparaître entièrement" (arrêt du TF du 12.10.2012 [1B_582/2012] , c.1.2), de sorte que rien ne justifiait l'ouverture prétorienne à un tel recours du prévenu. La décision de la direction de la procédure de ne pas exclure un

plaignant - qu'elle intervienne au cours de l'instruction ou lors des débats - ne cause aucun préjudice irréparable au prévenu de sorte que le recours n'est pas recevable (contra Garbarski "Le lésé et la partie plaignante en procédure pénale : état des lieux de la jurisprudence récente, in SJ 2013 II 123 ss, 137" dont l'opinion non motivée ne peut être suivie). En l'occurrence, la décision du Ministère public de ne pas exclure la partie plaignante de la procédure - intervenant peu avant la clôture de l'instruction - ne cause à X. aucun préjudice irréparable de sorte que son recours doit être déclaré irrecevable.

E. 2

Vu l'issue du recours, les frais de justice seront mis à la charge de la recourante (art. 428 al. 1 CPP). Il ne sera pas alloué d'indemnité de dépens, la plaignante s'étant limitée dans ses brèves observations à se rallier à l'avis du ministère public.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.